ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CL112

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 2

I. - A la seconde phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« ou plusieurs personnes »,

le mot :

« personne » ;

II. - En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« sont susceptibles »,

les mots :

« est susceptible » ;

III. - En conséquence, à la fin de la même phrase, substituer aux mots :

« ces personnes »,

les mots :

« cette personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le projet de loi prévoit que les personnes *susceptibles* de jouer un rôle intermédiaire, même *involontaire* pourront se voir imposer des interceptions de sécurité.

Un très grand nombre de personnes peuvent être soupçonnées d'être des intermédiaires involontaires.

Vu l'atteinte à la vie privée que constituent les interceptions de sécurité, il semble nécessaire que les autorisations soient faites et demandées individuellement pour chaque personne soupçonnées.